CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.886 du 28 novembre 1997

A.61.980/VI-12.267

En cause : **HAWAY** Henri,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1995 par Henry HAWAY qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse, de date inconnue (...), désignant à titre temporaire le sieur Claude PIRET dans l'emploi de professeur de cours techniques à l'I.P.E.S. de Tubize en remplacement du sieur VARLET, titulaire en congé pour raisons médicales» et du «refus implicite de (le) désigner (...) à la même fonction»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est professeur nommé définitivement dans l'enseignement communal de Tubize en 1978, dans un établissement repris par la province du Brabant en 1985 et transféré ultérieurement à celle du Brabant wallon; il enseignait au degré inférieur à l'institut provincial d'enseignement secondaire à Tubize.

Le 20 octobre 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant le place en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 1994. Ses

prestations hebdomadaires sont fixées à 29 heures par semaine à partir de la même date.

José VARLET, professeur au même institut, où il enseigne au degré inférieur, est placé en interruption de service pour maladie du 7 novembre 1994 au 30 septembre 1995.

Pour remplacer José VARLET, le directeur de l'institut provincial de Tubize désigne temporairement, à partir du 7 novembre 1994, Claude PIRET qui est professeur dans l'établissement par une décision qui ne serait consignée dans aucun écrit. C'est l'acte attaqué.

Le 12 octobre 1995, la députation permanente décide de confier 20 heures par semaine de son enseignement à Thierry PAQUET à partir du 13 février 1995 et, le 14 septembre 1995, elle attribue 1 heure par semaine de cours à Richard BAUWENS également à partir du 13 février 1995. José VARLET occupait une charge horaire de 22 heures par semaine;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que celui-ci serait dépourvu d'objet;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'il résulte du dossier que le directeur de l'établissement en cause a bien désigné Claude PIRET pour remplacer José VARLET; que cette désignation a produit ses effets du 7 novembre 1994 au 13 février 1995, date à laquelle la députation permanente a donné effet à ses délibérations du 14 septembre 1995 et du 12 octobre 1995, qui répartissent l'horaire de ce dernier entre Thierry PAQUET et Richard BAUWENS; que, toutefois,

il n’apparaît pas que la désignation de Claude PIRET par le directeur de l’établissement modifie la situation statutaire du requérant, modification pour laquelle le directeur aurait été incompétent; qu’il s’agit seulement d’une mesure prise en vue d’assurer la continuité du service, dans l’attente de décisions prises par l’autorité compétente; qu’une telle mesure constitue une mesure d’ordre intérieur et n’est pas susceptible de faire l’objet d’un recours en annulation; que le recours n’est pas recevable en son premier objet; que, par voie de conséquence, il ne l’est pas non plus en son second objet, la décision implicite attaquée n’étant qu’un aspect de la décision attaquée en premier lieu,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.